



INFORMATIONS - PONCEAU OU CANALISATION DE FOSSÉ

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 905 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE PONCEAUX, LA CANALISATION DES FOSSÉS ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nul ne peut installer un ponceau et/ou canaliser un fossé situé dans l'emprise de la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation écrite dûment signée par l'officier autorisé.

2.2 L'autorisation mentionnée au paragraphe précédent fera état :

- du diamètre et du type de tuyau ainsi que du niveau auquel il doit être installé et de la pente qu'il devra respecter;
- du niveau et de la profondeur que devra respecter l'embase située au-dessus de la conduite;
- du nombre de puisards à être installés ainsi que les normes concernant leur installation.

2.3 Il est de la responsabilité du propriétaire de respecter la pente existante et le niveau actuel du fossé de façon à ne pas créer préjudice aux terrains avoisinants.

2.4 Les tuyaux utilisés pour les ponceaux d'entrées privées devront être neufs et les types suivants seront acceptés :

- tôle ondulée (TTOC) minimum 1.6 mm d'épaisseur;
- PHD soflomax, parois doubles, intérieur lisse;
- type Boss 2000 ou TPO plus;
- béton armé, classe III minimum.

L'officier municipal pourra autoriser l'utilisation d'un tuyau usagé en autant que celui-ci soit en très bonne condition. Les tuyaux utilisés pour la canalisation des fossés devront être neufs et en PEHD perforés et enrobés, conformes à l'article 6.3.9 du devis normalisé NQ 1809-300, avec joint d'étanchéité faisant partie intégrante de la conduite. Le géotextile utilisé pour l'enrobage sera un géotextile non tissé aiguilleté avec ouvertures de 110 mm.

2.5 Le diamètre minimum du tuyau sera calculé par l'officier autorisé et indiqué à l'autorisation mentionnée à l'article 2.2.

2.6 Dépendant de la nature du sol, l'assise des tuyaux sera un coussin de pierre concassée 0-20 mm ou de pierre nette 20 mm sur 150 mm d'épaisseur qui devra être compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites devront également être enrobées jusqu'à mi-tuyau avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm compactée mécaniquement. (Voir croquis 1 et 2)

2.7 Les extrémités de ponceaux privés et de canalisation de fossés devront être aménagées avec un muret ou en enrochement, tel que démontré aux croquis de l'annexe A.

- Les murets de ponceaux devront être faits de blocs de talus de type "Montco" ou équivalent, approuvé par la ville. (Voir croquis 3 et 4)

- Les enrochements de ponceaux devront être faits de pierre 4" - 8" (100-200 mm). (Voir croquis 5 et 6)

2.8 Des frais de 50,00 \$ seront exigés pour la demande de permis.

2.9 Un dépôt de 500,00 \$ sera exigible lors de la demande de permis pour une fermeture de fossé et de 250,00 \$ pour une installation de ponceau et sera remboursé lorsque l'attestation de conformité sera émise. La ville pourra appliquer en paiement total ou partiel des travaux non conformes le montant de dépôt sans préjudice à son recours, au cas où le montant ne serait pas suffisant.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CANALISATION DES FOSSÉS 4.1

Les puisards seront construits par l'installation d'un Té en polyéthylène avec une plaque en acier de 125 mm d'épaisseur et 250 mm de diamètre trouée de 50 ouvertures. La plaque trouée devra être munie d'attaches pour la retenir au tuyau.

4.2 Pour les longueurs de canalisation de moins de 35 mètres de façade sur la voie publique, un puisard sera exigé et ce dernier devra être placé près du centre de la façade ou du point bas de la rue. Pour les longueurs de canalisation de plus de 35 mètres et moins de 49 mètres de façade sur la voie publique, l'installation de deux puisards seront exigés, lesquels devront être reportés proportionnellement sur la longueur du fossé. Pour les longueurs de canalisation de 49 mètres et plus, le nombre de puisards et leur emplacement seront déterminés par l'officier municipal ou la firme d'ingénieurs-conseils mandatée à cet effet.

4.3 Tout fossé remblayé devra avoir une embase gazonnée ou ensemencée de façon à faciliter l'égouttement de la rue. La profondeur minimum mesurée à partir de la rive du pavage sera déterminée par l'officier municipal.

4.4 En zone agricole, tel que défini selon le règlement d'urbanisme en vigueur, seule une longueur de 30 mètres incluant l'entrée charretière pourra faire l'objet d'une canalisation. Cette portion de 50 mètres devra être située en façade de la résidence.

Dans un tel cas, la profondeur de l'embase à être installée au-dessus de la conduite devra avoir un minimum de 300 mm de profondeur, mesurée à partir de la rive du pavage.

4.5 Une fois les conduites installées et enrobées jusqu'à la mi-hauteur, une première inspection obligatoire devra être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne pourront être remblayées sans l'autorisation de l'officier municipal.

4.6 Une fois les travaux terminés, une inspection devra être effectuée afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux.